

## Délibération n°D-97-2020 du 26/03/2020 relative à la prolongation d'un moratoire sur la reconnaissance faciale

La Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel,

Sous la présidence de Monsieur Omar Seghrouchni ;

Prenant en considération les observations des membres Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée »

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n°5714 du 05/03/2009);

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

Vu le Décret-loi n° 2.20.292 édictant des dispositions particulières à l'Etat d'Urgence Sanitaire et les mesures de sa déclaration ;

Vu le Décret n°2.20.293 portant déclaration de l'Etat d'Urgence Sanitaire sur l'ensemble du Territoire National afin d'enrayer la propagation du Coronavirus «Covid-19 » ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré en date du 28/05/2019;

Vu la délibération de la Commission Nationale n°D-194-2019 du 30/08/2019 relative à un moratoire sur la reconnaissance faciale, qui arrive à échéance le 31 mars 2020 ;

Après avoir entendu certains opérateurs économiques qui ont sollicité la Commission Nationale, pour les autoriser à mettre en œuvre des systèmes d'authentification biométrique, en général, et à base de technologies de reconnaissance faciale, en particulier ;

Après avoir pris en considération l'importance économique et les défis liés au déploiement des technologies de reconnaissance faciale ;

Après avoir eu accès aux expertises internationales en matière de biométrie en général, et de reconnaissance faciale en particulier,

Vu les observations de Messieurs Brahim Bouabid et Driss Belmahi, rapporteurs désignés par la Commission Nationale.

Emet l'avis suivant :

Partant du principe que les technologies sont au service du citoyen et de l'économie ;

#### **La Commission Nationale,**

- s'engage à favoriser et à accompagner les acteurs nationaux, ou opérant sur le territoire national, dans leur stratégie d'émergence d'une économie de la donnée et des valeurs ajoutées induites par les bienfaits d'une « data-gouvernance » ;
- émet des réserves fortes sur le fait que chaque fournisseur de services constitue sa « propre » base biométrique, celle de ses clients et/ou prospects, parfois hébergée en dehors du territoire national ;
- souhaite favoriser l'opportunité d'une décision nationale pour l'usage d'un système de tiers de confiance, en termes d'authentification, sans multiplication de bases ou de registres d'authentification, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public.

Ce système de tiers de confiance peut être établi sur la base des évolutions technologiques prometteuses de la CNIE2 (Carte Nationale d'Identité Electronique version 2) ;

- recommande que, d'une part, les données d'usage et que, d'autre part, les données d'authentification ne soient pas stockées au sein de la même architecture et par la même entité ;
- recommande l'utilisation d'identifiants sectoriels, à une granularité à définir selon les exigences de chaque secteur d'activité. Cette disposition ne s'oppose en aucun cas aux politiques de ciblage, encadrées par des lois spécifiques (pour les secteurs du social, de la finance, du fisc, de la santé, ...) ou par des actions de force majeure ayant trait à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Le recours à un identifiant unique est alors un mécanisme technique sécurisé par des politiques de tokenisation, assurant que cet identifiant unique, mais technique, ne soit pas public et soit sous la protection impérative des autorités régaliennes. La CNDP préconise ainsi, sur le plan national, une architecture des identifiants qui prend en compte les exigences constitutionnelles, économiques, sociétales et techniques ;

### **La Commission Nationale, pour ce qui est des mesures de sécurité,**

- attire l'attention des autorités publiques que l'hypothèse avancée par certains opérateurs et sous-traitants, annonçant que leurs solutions n'autorisent pas le stockage des données biométriques au-delà de la phase dite de « matching », soit dûment vérifiée, confirmée, attestée et certifiée ;
- soumet à l'appréciation de la DGSSI (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information), l'examen de l'opportunité que ce système de tiers de confiance, national, soit retenu comme infrastructure d'importance vitale, impliquant les règles de gestion et de sécurité adéquates.

Aussi, dans la démarche qu'elle entreprend, tout en sollicitant le soutien de l'ensemble des institutions et des acteurs des secteurs public et privé, la Commission Nationale :

- relève que certaines solutions ne présentent pas un intérêt direct ou indirect pour la gestion de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement de Sa Majesté le Roi ;
- relève que d'autres solutions qui contribuent à la gestion de la crise du COVID-19 et à celle de l'état d'urgence sanitaire, et qui sont du ressort de tutelle de certaines institutions et organes de régulation, doivent être évaluées en partenariat afin de permettre une appréciation adéquate de leur proportionnalité relativement aux finalités ciblées ;
- propose, pour la période post-état d'urgence, d'évaluer avec l'ensemble des acteurs concernés, la stratégie de retour à la normale, au cas par cas, en tenant compte des investissements et engagements financiers effectués par chacun des opérateurs.

Compte tenu de ce qui précède, et constatant qu'à la lumière des auditions et séances de travail menées à ce jour, la difficulté de pouvoir statuer sur toutes les règles d'usage à mettre en place, la Commission Nationale a décidé, jeudi 26 mars 2020 :

- De prolonger le moratoire sur la reconnaissance faciale au 31 décembre 2020 ;
- De poursuivre :
  - d'une part, l'expérimentation des technologies de biométrie et de reconnaissance faciale au cas par cas,
  - et d'autre part, celle de toute solution pouvant contribuer à réduire, directement ou indirectement le risque sanitaire, en cette période d'état d'urgence.

**Rabat, le 26 Mars 2020**  
**Le Président de la CNDP**